



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Commune d'Eppeville
Société SOVALEN PICARDIE

Levée de consignation

ARRÊTÉ du 09 AOUT 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société LANVIN en vue de l'exploitation de son site sur la commune d'Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 mettant en demeure la société LANVIN pour son site de traitement de déchets d'Eppeville et dans un délai de 3 mois :

- soit de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets de bois, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, et de stockage de véhicules hors d'usage en déposant une demande d'autorisation ;
- soit de procéder à leur enlèvement définitif et à destination d'installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation des installations classées et en déclarant la cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 prononçant la fermeture administrative, sans délai, des activités de la société LANVIN sur le site d'Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 portant consignations de sommes en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la visite d'inspection du 15 mai 2019 réalisée sur le site de la société SOVALEN à Eppeville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2019 ;

Considérant que la société SOVALEN PICARDIE, qui s'est substituée en tant qu'exploitant des installations du site d'Eppeville à la société LANVIN, et qui, aux termes de son propre courrier du 23 octobre 2015, a notamment repris les activités relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature, irrégulièrement exercées sur le site, était tenue de se conformer tant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2011 qu'à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 prononçant la fermeture administrative des activités de ce site relevant notamment de cette rubrique 2791 de la nomenclature ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée en mai 2019 a permis de constater que la totalité des déchets de bois présents sur le site d'Eppeville a été éliminée suivant des filières dûment autorisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – Déconsignation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2012 portant consignations de la somme de cent trente mille euros (130 000 euros), répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2011 susvisé, cette somme peut être restituée à société SOVALEN, compte tenu de l'exécution totale par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOVALEN.

Amiens, le **09 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA